

Québec, le 30 juin 2022

Par courriel : 

OBJET : Demandes d'accès à l'information
N/d : 200-210-05, 200-211-06 et 200-212-06


La présente fait suite à nos échanges de courriels et de correspondances, lesquels visaient vos demandes d'accès faites en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), lesquelles se libellent comme suit :

Demande 200-210-05 :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants : tout document, incluant sans s'y limiter, les mémoires, notes ou documents d'analyse, études d'impact, études économiques, courriels, comptes-rendus, lettres, opinions ou recommandations émis et soumis par Recyc-Québec au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour le développement de l'analyse d'impact réglementaire, entre le 30 janvier 2020 et le 24 mai 2022 portants sur le projet d'élargissement de la consigne à tous les contenants de boissons prêtes à boire. »

Demande 200-211-06 :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) : toute correspondance entre Recyc-Québec, avec les associations externes, les partenaires, les Sociétés d'État, les groupes d'intérêts et le gouvernement du Québec, au sujet de l'élargissement de la consigne à tous les contenants de boisson prête à boire produits entre le 30 janvier 2020 et le 24 mai 2022. »

Demande 200-212-06 :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) : tout document, incluant sans s'y limiter les mémoires, notes ou documents d'analyse, études d'impact, études économiques, courriels, comptes-rendus, lettres, opinions ou recommandations émises par Recyc-Québec entre le 30 janvier 2020 et le 24 mai 2022, impliquant la notion de GES en lien avec le projet de réforme de la consigne (élargissement de la consigne à tous les contenants de boisson prête à boire). »

Le 10 juin dernier, la soussignée transmettait une demande de précision concernant les demandes précitées. Le 14 juin 2022, [REDACTED] apportait les précisions suivantes:

« En suivi à notre conversation téléphonique de ce matin, je vous confirme que nous acceptons de recevoir une seule réponse pour les quatre demandes d'accès à l'information que nous avons faites. Je vous invite également à concentrer la collecte des renseignements sur la « couverture » environnementale des chantiers en question.

Tous les documents qui ont un lien avec des études, demandes d'études, rapports, analyses, etc. en lien avec les impacts environnementaux en amont et en aval des projets sont ceux que nous souhaitons obtenir. »

Nous vous invitons à consulter le lien vers notre site Internet qui détaille le projet d'élargissement de la consigne : <https://www.reycyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/modernisation/>.

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M^e Stéphanie Nadeau
Directrice
Secrétariat général et services juridiques

/nl

PJ Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).